RÈGLEMENT (CEE) N° 1794/76 DU CONSEIL

du 20 juillet 1976

dérogeant au règlement (CEE) n° 155/71 relatif à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 19 deuxième alinéa,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 155/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, relatif à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves (4), le montant de la restitution à la production est égal à la moyenne arithmétique de l'élément mobile des prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive raffinées ;

considérant que le règlement (CEE) n° 601/76 du Conseil, du 15 mars 1976, établissant des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial (5) et le règlement (CEE) n° 602/76 du Conseil, du 15 mars 1976, établissant des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché hellénique (6), prévoient que les prélèvements à l'importation sont fixés par voie d'adjudication lorsque certaines conditions sont réunies ;

considérant que, en cas d'application de cette procédure, la Commission fixe un prélèvement minimal à l'importation pour les huiles d'olive raffinées ; que, dans ce cas, il y a lieu de déroger à l'article 3 du règlement (CEE) n° 155/71 en prévoyant la fixation de la restitution à la production sur la base des prélèvements minimaux déterminés par la Commission dans le cadre de ladite procédure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 3 du règlement (CEE) n° 155/71, en cas d'application de la procédure d'adjudication visée à l'article 2 des règlements (CEE) n°s 601/76 et 602/76, la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poisson relevant des sous-positions 16.04 B, C, D, E, F et G, et de conserves de légumes relevant de la position 20.02 du tarif douanier commun est fixée par la Commission sur la base des prélèvements minimaux déterminés dans le cadre de cette procédure pour les huiles relevant de la sous-position 15.07 A I a) du tarif douanier commun.

2. La Commission fixe la restitution à la production, selon le paragraphe 1, pour la première fois à l'échéance d'une restitution fixée conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 155/71 et à condition qu'au moins deux prélèvements minimaux aient été fixés.

La restitution à la production est fixée pour deux mois.

3. S'il est décidé de mettre fin à la procédure d'adjudication, la Commission fixe la restitution à la production conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 155/71, à l'échéance de la période durant laquelle la restitution à la production a été établie conformément au présent règlement et à partir du moment où au moins huit prélèvements ont été fixés selon l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° L 22 du 28. 1. 1971, p. 5.
(5) JO n° L 72 du 28. 3. 1976, p. 1.
(6) JO n° L 72 du 28. 3. 1976, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

A.P.L.M.M. van der STEE